

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté autorisant l'Entreprise CHAVIGNY à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MONTOIRE SUR LE LOIR

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande présentée le 21 août 1990 par l'entreprise CHAVIGNY à ST OUEN, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de MONTOIRE SUR LE LOIR, au lieu-dit "Villeneuve Sud-Est", dans les parcelles cadastrées section AI n° 26 et 27 pour partie et 28 à 31, représentant une superficie exploitable d'environ 3ha 77a ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 15 Novembre 1990 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'entreprise CHAVIGNY dont le siège se trouve à ST-OUEN 41100, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de MONTOIRE SUR LE LOIR, au lieu-dit "Villeneuve Sud-Est" dans les parcelles cadastrées section AI n° 26 et 27 pour partie, 28 à 31 représentant pour une superficie exploitable d'environ 3ha 77a.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques.

ARTICLE 4 : Les dispositions adoptées dans la notice d'impact seront respectées. L'exploitation est notamment soumise aux conditions suivantes :

1 - Dès la notification de l'autorisation

Le site d'exploitation sera clos et son accès efficacement interdit.

Les clôtures seront limitées en trois fils et leurs supports espacés d'au moins trois mètres.

Des pancartes judicieusement réparties le long des clôtures rappelleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à son exploitation.

Un panneau sera apposé à l'entrée de la carrière. Il précisera l'identité du titulaire de l'autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2 - Pendant l'exploitation

Les terres de découverte et les stériles devront être conservés pour être utilisés de manière exclusive au réaménagement du site.

.../...

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site de l'exploitation.

L'entretien et le ravitaillement en carburant des engins et véhicules, seront réalisés sur une aire étanche.

Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre.

Les stocks de matériaux seront aussi limités que possible et orientés parallèlement au sens d'écoulement des eaux pendant la période du 15 octobre au 15 mai chaque année.

3 - Remise en état

Les travaux de remise en état des lieux seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction, selon le principe et le phasage décrits dans la notice d'impact.

A la fin des travaux, tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés. Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

Le site sera réaménagé en un plan d'eau d'un seul tenant dont les bords, seront profilés en pente douce, engazonnés et complantés.

ARTICLE 5 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 7 : Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de remise en état de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

.../...

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 8 : Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale au pétitionnaire,
- 2) au maire de MONTOIRE SUR LE LOIR,
- 3) au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- 4) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5) au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 6) au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
7. au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- 8) au Directeur Régional des Affaires Culturelles (Antiquités Historiques),
- 9) au Directeur Régional des Affaires Culturelles (Antiquités Préhistoriques),
- 10) au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTOIRE SUR LE LOIR,
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de MONTOIRE SUR LE LOIR pendant une durée minimum d'un mois,
- 3) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

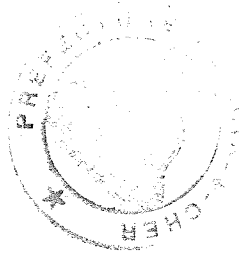
.../...

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, MM. le Maire de MONTOIRE SUR LE LOIR, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles (Antiquités Historiques), le Directeur Régional des Affaires Culturelles (Antiquités Préhistoriques) le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS LE 28 NOV. 1988

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Yann JOUNOT

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,

Messaoud BERKANE